



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 376

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE D'ARTISTE À LA MICRO-FOLIE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au référentiel sur le parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée par amendement à la délibération CP 2017-189 du 17 mai 2017, du Conseil régional d'Île-de-France relative à la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité »,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle ainsi que les actions culturelles sont des piliers fondamentaux du projet porté par la commune de Taverny ;

Considérant que de janvier à mars 2024, la commune souhaite mener une résidence d'artiste à la Micro-Folie, lieu dédié à l'art et au numérique, avec l'artiste plasticienne Lucie Planty ;

Considérant que cette résidence d'artiste a pour vocation de créer des liens forts entre la Micro-Folie, les établissements scolaires, les établissements sociaux et socioculturels, et les associations de la ville ;

Considérant que ce projet permettra à un large public de s'essayer à différents médiums artistiques (dessin, broderie, vidéo) avec l'accompagnement de l'artiste ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230801-D172023-376-3F

Réception en sous-préfecture le : 03 AOUT 2023

Publication le : 03 AOUT 2023

Considérant que cette résidence aura pour fil conducteur le thème du souvenir et son lien avec le territoire tabernacien, et qu'il sera abordé par le biais de la mémoire collective (documents d'archives lié à Taverny, photos de la ville) et du souvenir individuel (récolte de souvenir auprès des habitants) ;

Considérant que Lucie Planty mènera des ateliers et des rencontres à la Micro-Folie et dans la ville ;

Considérant que l'ensemble des actions menées seront gratuites pour les publics qui en bénéficieront ;

Considérant que le projet nécessitera d'autres dépenses telles que : achat de matériel pour la création d'une œuvre par l'artiste, achat de matériel vidéo et son pour les ateliers, achat de fournitures artistiques et consommables pour les ateliers, visites et ateliers en musées et centres d'arts, déplacements, frais de restitution, pour un coût prévisionnel de 2 100 € TTC ;

Considérant que la Région Île-de-France propose de subventionner ce type d'actions porté par la commune au titre du programme régional de résidence – arts plastiques, numériques et urbains ;

Considérant qu'il convient en conséquence de solliciter une subvention, au titre de l'année 2024, auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du programme régional de résidence - arts plastiques, numériques et urbains ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2024 auprès de la Région Île-de-France dans le cadre de la mise en place d'une résidence d'artiste dans les domaines des arts plastiques, numériques et urbains.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant, dans la limite de 50% du budget prévisionnel, de 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS).

Article 3 :

La commune s'engage à mentionner la participation de la Région et à apposer leurs logotypes dans toute action de communication.

Article 4 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France pourra être signé.

Article 5:

Les recettes afférentes seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} août 2023



**Pour le Maire empêché,
La 1^{re} Adjointe au Maire,**

Carole FAIDHERBE